

- ARRÈTE PERMANENT -

Règlementant la circulation
au droit de certains chantiers courants
sur le domaine public routier départemental hors agglomération

- ARRÈTE PERMANENT -

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et réglementations en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée,

VU la note technique de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 14 avril 2016 à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Transports, par délibération de M. le Préfet, en date du 20 février 2024,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants contrôlés par les services du Département et de certaines interventions à la charge des services de l'Etat, des gestionnaires de certains réseaux ainsi que la nécessité de régulièrement consécutivement la circulation,

- A R R È T E -

ARTICLE 1. Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales, hors agglomération, et exécutés sous la direction des services du Département, de l'Etat ou des gestionnaires des réseaux souterrains ou aériens suivants : électricité – distribution/transport -, gaz, hydrocarbures liquides, assainissement, eau potable, eaux pluviales, eaux usées et télécommunications.

ARTICLE 2. Le présent arrêté n'est applicable aux bénéficiaries extérieurs au Département qu'au droit des chantiers ayant fait l'objet d'un accord express de l'agence des infrastructures départementales territorialement compétente au moins six jours avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3. Pour les travaux exécutés sous la direction des services du Département ou de l'Etat, le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers dont la nature des travaux est désignée ci-après :

- relevés topographiques, mesures et essais de laboratoire, ouvrages routiers, études diverses,
- travaux de signalisation horizontale ou verticale,
- pose ou réparation de dispositifs de retenue,
- réalisation de couches de revêtement, renforcements et réparations des structures de chaussées,
- travaux sur ouvrages d'art,
- mesures, entretien, travaux et mesures d'exploitation divers sur le domaine public routier départemental ainsi que ses accessoires et dépendances,
- maintenance des équipements de constatation automatisée des infractions au code de la route.

ARTICLE 6. Au droit des chantiers de caractère constant et répétitif tels que décrits dans les articles précédents, les restrictions suivantes peuvent être appliquées, individuellement ou combinées.

- routes bidirectionnelles :
- neutralisation d'accotement

Arrêté pris le 19/03/2024
Décret n° 2024-130 du 19/03/2024
Sur le domaine public routier départemental hors agglomération

Arrêté pris le 19/03/2024
Décret n° 2024-130 du 19/03/2024
Sur les routes bidirectionnelles :

Anthony BELLANGER

Utilisation de l'arrêté permanent valable sur la RD923 commune de Val au Perche du PR 12+200 au PR 14+000, du 25/04 et 26/04 pour l'entreprise EUROVIA avec un mode d'exploitation en alternat par K10 pour des travaux de reprise d'accotement suite aux enrobés

ARTICLE 4. Pour les travaux exécutés sous la direction des gestionnaires de réseaux, le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers dont, en nature des travaux, est désigné ci-après :

- réalisation de branchements sur des réseaux,
- entretien ou réparation de réseaux.

ARTICLE 5. Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers répondant chacun des conditions suivantes :

- Sur la zone de restriction étendue ou sur l'itinéraire de déviation, le débit total de véhicules prévisible, par voie laissée libre à la circulation ne doit pas excéder les capacités des infrastructures, soit :
 - 1 000 véhicules par voie et par heure sur route bidirectionnelle (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 m hors aéromat de circulation),
 - 1 200 véhicules par voie et par heure sur route à chaussées séparées,
- Sur les routes départementales classées « route à grande circulation » (liste en annexe), le chantier n'entraîne pas de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier » (fixes chaque année par circulaire ministérielle et arrêté préfectoral).
- Sur les réseaux affectés à la circulation des transports exceptionnels (cartes en annexe) : les caractéristiques géométriques et de gabarit résultant de l'application des restrictions, ne sont pas réduites vis-à-vis des caractéristiques initiales.
- Sur les routes à chaussées séparées :
 - la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km :
 - dans le cas de chantiers ponctuels inter disjoints d'au moins 3 km, les voies neutralisées sont rendues à la circulation entre les zones de restriction ;
 - l'inter distance entre chantiers consécutifs sur le même itinéraire et dans le même sens de circulation doit être au minimum de :
 - 5 km entre des restrictions n'impacting pas les voies circulées ou une neutralisation de voie et une restriction n'impactant pas les voies circulées
 - 10 km entre deux neutralisations de voie
 - 1 seul bouchon par itinéraire à chaussées séparées RD, combiné possiblement à des restrictions n'impactant pas les voies circulées, distantes à minima de 5 km.
- Sur les routes bidirectionnelles :
 - la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km :
 - l'inter distance entre chantiers consécutifs impactant les voies de circulation sur le même itinéraire est à minima de 10 km sur les routes classées route à grande circulation ou RD de première catégorie, 3 km pour les autres routes départementales.
 - La durée maximale des restrictions (hors coupe d'axe) liées au chantier est inférieure ou égale à :
 - 7 jours sur route à chaussées séparées
 - 14 jours sur route bidirectionnelle classée route à grande circulation ou RD de première catégorie
 - 21 jours sur les autres routes bidirectionnelles.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE
Pôle Infrastructures territoriales
Agence du Perche
8, rue des Cévennes
61130 BELLEVILLE

Le Technicien

Anthony BELLANGER

- neutralisation d'accotement avec léger ou fort empêtement sur voies circulées
- neutralisation de bande cyclable

- modification de l'affectation des interventions, sur des voies affectées à des mouvements directionnels alternatifs de circulation (longueur maximale : selon abaque du guide technique « les alternatifs », SETRA 2000 (rapporté en annexe), sous réserve du maintien des capacités mentionnées dans le présent arrêté)

- coupe d'axe (section courante ou bretelle) entraînant une déviation du trafic, en dehors des sections courtes des routes à grande circulation ou des routes départementales bidirectionnelles de première catégorie :

- durées maximales : 48 heures s'agissant des routes départementales de la 2^e catégorie
- 7 jours s'agissant des routes départementales de la 3^e catégorie
- abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70, 50 ou 30 km/h
- dépassement interdit
- stationnement interdit.

Conduite à chaussées séparées :

- neutralisation d'accotement ou de bande d'arrêt (longueur maximale : 6 km)
- neutralisation de voie sur les chaussées comportant au moins deux voies circulées dans le sens considéré (longueur maximale : 6 km)
- basculement total de la circulation d'un sens (longueur maximale : 6 km)
- alternat sur les parties bidirectionnelles des bretelles de diffuseur : durée maximale : 48 heures
- alternat sur les bretelles entraînant une déviation du trafic, en dehors des bretelles connectant le réseau routier départemental à un réseau routier relevant d'un autre gestionnaire : durée maximale : 48 heures
- modification de l'affectation des mouvements, sur des voies affectées à des mouvements directionnels alternatifs
- abaissement de la vitesse à 90, 80, 70,50 ou 30 km/h
- dépassement interdit
- stationnement interdit.

ARTICLE 7 - Toute réimplémentation de la circulation ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles précédents ou nécessitant une prescription non prévue devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 8 - La signalisation des chantiers concernés sera posée, maintenue et déposée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (itre I - bâtième partie - signalisation temporaire) en fonction de la situation rencontrée :

- par le Département ou les entreprises agissant pour son compte,
- par certains services de l'Etat ou les entreprises agissant pour leur compte,
- par les gestionnaires de réseaux sous visés ou les entreprises agissant pour leur compte,

sous le contrôle des services du Département.

ARTICLE 9 - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à leur implantation auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'exécution des chantiers courants sera reportée.

- Les Services ou entreprises en charge des chantiers devront proposer dans les meilleurs délais à validation du Département les mesures utiles pour interrompre ou adapter les restrictions.
- Toutes adaptations utiles des signalisations pourront être demandées par les Services du Département.

ARTICLE 10 - L'accord d'ouverture de chantier prévu ne dispense en aucun cas des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalable...).

ARTICLE 11 - Le présent arrêté annule toute disposition contraire antérieure.

ARTICLE 12 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel chargé de la mise en place des restrictions devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (flics de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 14 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne). Le tribunal peut être suivi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Letissier - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecepteur citoyens accessible à partir du site www.telerecteur.fr.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté, qui sera affiché, puis publiée au recueil des actes administratifs du Département, sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Orne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- chargés échacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ALÉNCON, le 1^{er} MARS 2014.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

DEPARTEMENT DE L'ORNE
Pôle Infrastructures territoriales
Agence du Perche
8, rue des Cytises
61130 BELLEME

Le Technicien

Anthony BELLANGER

Acte authentique et certifié conforme à l'article 1er loi n°2002-0724
Christophe de BELLANGER, Président du Conseil départemental

Utilisation de l'arrêté permanent valable sur la RD923 commune de Val au Perche du PR 12+200 au PR 14+000, du 25/04 et 26/04 pour l'entreprise EUROVIA avec un mode d'exploitation en alternat par K10 pour des travaux de reprise d'accotement suite aux enrobés

Acte authentique et certifié conforme à l'article 1er loi n°2002-0724
Christophe de BELLANGER, Président du Conseil départemental